



**PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES – LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS (LMR)
ÉTABLIES PAR L'UNION EUROPÉENNE POUR LES SUBSTANCES BUPROFÉZINE,
DIFLUBENZURON, CHLOROTALONIL, ÉTHXISULFURON, GLUFOSINATE,
IMAZALIL, IOXINIL, IPRODIONE, MOLINATE, PICOXYSTROBINE
ET TÉPRALOXYDIM (N° 448, VOIR AUSSI LES PROBLÈMES
COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES CONNEXES
N° 453, 454 ET 457)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA COLOMBIE, LE COSTA RICA,
L'ÉQUATEUR ET LE PARAGUAY

La communication ci-après, reçue le 26 février 2020, est distribuée à la demande des délégations de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur et du Paraguay.

La Colombie, le Costa Rica, l'Équateur et le Paraguay adressent les questions suivantes à l'Union européenne en ce qui concerne le problème commercial spécifique [n° 448](#) et les modifications des LMR.

**1 MODIFICATION PAR L'UNION EUROPÉENNE DES LMR DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES
([G/SPS/N/EU/264/ADD.1](#), [G/TBT/N/EU/625](#) ET [G/SPS/N/EU/263/ADD.1](#))**

1. L'Union européenne pourrait-elle définir et identifier le niveau approprié de protection qu'elle cherche à obtenir en modifiant les LMR pour ces substances?
2. L'Union européenne considère-t-elle qu'il existe des preuves scientifiques pertinentes suffisantes qui justifient la modification des LMR pour ces substances?
3. Comment l'Union européenne concilie-t-elle ses mesures prises pour modifier les LMR avec l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 3:1 de l'Accord SPS qui dispose qu'"[a]fin d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe, sauf disposition contraire du présent accord, et en particulier les dispositions du paragraphe 3"¹?
4. L'Union européenne pourrait-elle expliquer l'affirmation qu'elle a formulée dans la réponse 2 du document [G/SPS/GEN/1753](#) selon laquelle "*la limite de quantification crée une sécurité juridique pour les opérateurs*"?

¹ Le paragraphe 3 de l'article 3 de l'Accord SPS dispose ce qui suit: "*Les Membres pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un Membre juge approprié conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5. Nonobstant ce qui précède, aucune mesure qui entraîne un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire différent de celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales ne sera incompatible avec une autre disposition du présent accord.*"

5. Comment s'effectue la distinction, dans la pratique, entre l'établissement d'une LMR de 0,01 mg/kg (le niveau de détermination analytique le plus bas) et une tolérance zéro?

6. Le Règlement (CE) n° 396/2005 "concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale" se réfère, au point 10 de son préambule, à des produits "*destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale*" et indique qu'il est nécessaire d'"*assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale*". Étant donné que l'article 5:3 de l'Accord SPS s'applique à l'évaluation du risque pour la santé et la vie des animaux, l'Union européenne pourrait-elle expliquer l'affirmation qu'elle a formulée dans la réponse 4 du document [G/SPS/GEN/1753](#) selon laquelle "*l'article 5:3. de l'Accord SPS n'est pas pertinent au regard des mesures SPS définies à l'annexe A, paragraphe 1.b*" (mesures destinées à protéger la vie et la santé des personnes et des animaux)?

7. Quelles autres options sûres l'Union européenne a-t-elle envisagées en établissant ses LMR, selon la réponse 5 du document [G/SPS/GEN/1753](#)?

8. L'Union européenne affirme dans la réponse 5 du document [G/SPS/GEN/1753](#) que des "*demandes de tolérances à l'importation ou de nouvelles LMR peuvent toujours être soumises en vertu du Règlement (CE) 396/2005*". Ce règlement dispose, à l'alinéa f) de l'article 14 (Décisions relatives aux demandes concernant les LMR) qu'il sera tenu compte "*d'autres facteurs légitimes entrant en ligne de compte pour la décision*". L'Union européenne pourrait-elle donner une définition et une liste exhaustive de ce qu'elle considère comme étant "*d'autres facteurs légitimes*" pris en compte aux fins de l'établissement et de l'octroi de tolérances à l'importation?

9. L'Union européenne pourrait-elle indiquer les cas dans lesquels elle a tenu compte des observations que d'autres Membres avaient présentées dans le délai de 60 jours entre la date de notification du projet de mesures et la date d'adoption de celles-ci?

10. Étant entendu que l'Union européenne est engagée dans un processus continu de révision de plusieurs substances et de leurs LMR, et compte tenu du fait que les renseignements disponibles sur le site de l'EFSA sont incomplets ou fragmentés, l'Union européenne pourrait-elle fournir une liste complète des substances et des LMR qui ont, à ce jour, déjà été révisées et actualisées, ainsi qu'une liste complète des substances et des LMR qui sont actuellement en cours d'évaluation?

11. Lors de la dernière réunion du Comité SPS tenue en novembre 2019, la délégation de l'Union européenne a indiqué qu'elle allait engager un processus de notification parallèle aux Comités OTC et SPS lorsque la mesure en question avait des implications pour ces deux organes. Depuis cette date, l'Union européenne a notifié au Comité OTC des mesures susceptibles d'avoir des implications dans le cadre de l'Accord SPS mais celles-ci n'ont pas été notifiées au Comité SPS. L'Union européenne pourrait-elle indiquer quand elle a mis en œuvre ce système de double notification?